

Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET :

Remplacement de la climatisation réversible à l'Accueil de Loisirs.

Madame le Maire présente 3 devis pour le remplacement de la climatisation réversible à l'Accueil de Loisirs.

Après étude de ces 3 devis par la commission « Bâtiment »,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- retient le devis présenté par l'entreprise LR électricité générale, sise 13 rue des Fredins à Gueugnon (71130), d'un montant de 7 293,82 € HT
- autorise Madame le Maire à signer ce devis.

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024021-DE

SLOW

Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET :

Vente de la parcelle AD 97, angle rue du Commerce et rue du Génétat.

Madame le Maire évoque l'opportunité de vendre la parcelle cadastrée AD 97 d'une superficie de 158 m², située à l'angle des rues du Commerce et du Génétat, au prix de 25, 28 € le m² à Monsieur Jérôme Charnet qui souhaite installer deux emplacements de stationnement sur notre Commune.

Les frais de notaire (étude de Maître Hemery au Donjon) seront à la charge de l'acheteur.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- décide vendre la parcelle de 158 m² cadastrée AD 97
- fixe le prix à hauteur de 25, 28 le m² soit un montant de 3 994, 24 €
- autorise la vente à Monsieur Jérôme Charnet
- mandate Madame le Maire ou son représentant pour signer l'acte authentique et tous documents relatifs à cette vente.

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro



OBJET :

Création et suppression d'emplois

Madame le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des Adjoints techniques a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressé,

Considérant la proposition faite à cet agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 25.50/35^{ème} à 30/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 23 mai 2024,

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024022-DE

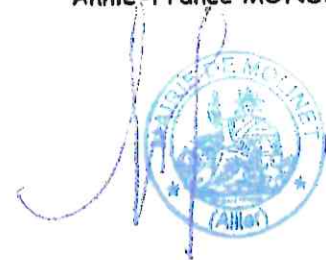
SLOW

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- DECIDE**
- La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2024 :
 - ↳ d'un emploi permanent à temps non complet (25.50 H) d'Adjoint technique (augmentation de la durée du temps de travail).
 - La création, à compter de cette même date :
 - ↳ d'un emploi permanent à temps non complet (30 H) d'Adjoint technique
- PRECISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 23 mai 2024,

SLOW

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération

détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

MAJORATION :

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur/Adjoint Adm Principal 1 ^{ère} classe/Adjoint Adm Principal 2 ^{ème} classe	- Secrétaires de Mairie
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe/Adjoint d'animation	- Animatrices
Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles	- ATSEM
Technicien/Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe/ Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe/ Adjoint technique	- Responsable des services techniques, Agents des services techniques et espaces verts, Agents d'entretien des écoles, des salles et restaurant scolaire

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024023-DE

SLOW

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

MAJORATION (heures complémentaires) :

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service

afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET :

Motion de soutien pour la tour de contrôle de l'aéroport de Saint-Yan.

Madame le Maire présente la motion de soutien proposée par la communauté de communes « le Grand Charolais » :

La Direction Générale de l'Aviation Civile entend réduire de moitié le nombre d'aéroports du territoire français sur lesquels est rendu le service de contrôle d'approche présents sur 30 aéroports.

Une première liste de 12 aéroports dont celui de Saint-Yan pour lequel le service serait transféré à Clermont-Ferrand.

Ce service de la navigation aérienne sur Saint-Yan comprend une tour qui assure le contrôle d'aérodrome et gère les décollages et atterrissages de l'aéroport ainsi que les vols à basse altitude et un service d'approche qui contrôle l'espace aérien étendu supérieur de Saint-Yan et ses environs. Ces services sont assurés par une dizaine de contrôleurs aériens.

Cet équipement est prépondérant pour conforter la fonction de formation des pilotes conduite par l'Ecole Nationale d'Aviation Civile présente sur l'aéroport de Saint-Yan. Cet espace accueille également quotidiennement les avions de l'Ecole d'Aviation de Transport de l'Armée de l'Air et de l'Espace, dont les besoins de formation augmentent.

Il est rappelé que cet aéroport est géré par un syndicat mixte dont sont membres : le Département de Saône-et-Loire, la Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les communes de Saint-Yan, l'Hôpital-le-Mercier et Varenne-Saint-Germain.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024024-DE

SLOW

Le projet de réorganisation de ce service de la navigation aérienne de la DGAC pourrait porter ainsi atteinte au développement de cette infrastructure et pourrait contribuer à détériorer le tissu économique local pour les raisons suivantes :

- Cette infrastructure, par le service rendu des fonctions d'approche dont elle dispose, fait pourtant face à une activité accrue pour assurer la sécurité des opérations aériennes. De plus, l'Ecole Nationale d'Aviation Civile a un plan de charge important pour l'accueil de nombreux stagiaires civils et militaires dans les années à venir. Ce ne sont pas moins de 140 élèves pilotes qui viennent chaque année finaliser leur formation sur cet aéroport.
- La délocalisation du service d'approche conduirait à menacer la pérennité d'une partie des catégories emplois présents sur le site et à anéantir le levier d'attractivité que représente cet équipement. Sa présence offre en effet des perspectives économiques qui confortent le bassin d'emploi du charolais. L'accueil de nombreux stagiaires et militaires contribuent également au fonctionnement de l'économie locale.

Cette plateforme et l'Ecole Nationale d'Aviation Civile sont fortement engagées dans un plan significatif de décarbonation globale de son activité : renouvellement du balisage en LED, réhabilitation des hangars, économie d'énergies, parc photovoltaïque, renouvellement de la flotte ENAC avec moteurs compatibles carburants durables.

Plus de 8 millions d'euros d'investissements ont été réalisés ces dernières années sur cet aéroport.

Compte tenu de la renommée internationale de cet aéroport, des formations prévues et des investissements conséquents réalisés, la décision de délocalisation du service d'approche est incompréhensible pour les élus et habitants du territoire.

Face à la menace de réduction des fonctionnalités de cet aéroport et à ses conséquences néfastes sur l'emploi local et l'économie du bassin du charolais, les élus du Conseil communautaire du Grand Charolais expriment leur opposition au projet de délocalisation du service d'approche de la tour de Saint-Yan vers une autre plateforme aéroportuaire.

Ils demandent à la Direction Nationale de l'Aviation Civile de reconsidérer sa position en maintenant à Saint-Yan l'ensemble des outils du contrôle d'approche.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- approuve cette motion et exprime sa désapprobation en votant **CONTRE** le projet de délocalisation du service d'approche de la tour de Saint-Yan vers une autre plateforme aéroportuaire.

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET :

Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé.

Madame le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Madame le Maire précise que l'ATDA propose depuis le 1^{er} janvier 2019 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024025-DE

SLOW

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- adhère au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- désigne l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1^{er} janvier 2024.
- autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- s'engage à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024025-DE

S³LO

**CONVENTION
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE**

Entre les soussignés

L'Agence Technique Départementale de l'Allier sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE dûment autorisée par délibération du conseil d'administration n° DEL102021-5 du 15 octobre 2021,

d'une part,

ET

La commune de Molinet sis Place Charles Vertray 03510 MOLINET représentée par Madame Annie-France MONDELIN, Maire, dûment habilité(e) à signer par délibération du conseil municipal du 25/05/20, désignée ci-après le responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU l'adhésion de la commune de Molinet à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25/05/20 de la commune de Molinet décidant de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier comme délégué à la protection des données,

VU les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées le 5 avril 2017 par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (WP243),

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Les enjeux pour les collectivités locales sont de plusieurs ordres :

- Privilégier la qualité à la quantité des données à caractère personnel,
- Améliorer la sécurité et la qualité des données à caractère personnel des administrés,
- Renforcer la confiance entre l'administration et les administrés,
- Résoudre en amont les problèmes liés à la conciliation entre open data et protection des données à caractère personnel,
- Eviter de se voir infliger des sanctions par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Molinet a désigné par délibération du conseil municipal en date du l'ATDA, en tant que personne morale, comme délégué à la protection des données.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Les missions couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Afin de mener à bien sa mission et conformément à l'article 38 du RGPD, le délégué à la protection des données doit :

- Etre informé en amont de tout projet impliquant des données à caractère personnel afin de pouvoir analyser sa conformité et formuler ses conseils. Il en sera de même à chaque étape du projet.
- Voir ses recommandations prises en compte. En cas de désaccord, les raisons pour lesquelles l'avis n'est pas suivi seront consignées (article 24 du RGPD).
- Etre à même de mener ou de piloter, de façon maîtrisée, toute action permettant de juger du degré de conformité de la commune, d'objectiver les éventuelles non-conformités. Pour mener à bien ces tâches, le responsable de traitement donne accès au DPO aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.
- Etre consulté préalablement à toute analyse d'impact relative à la protection des données et être à même d'en vérifier l'exécution (article 35 du RGPD),
- Etre étroitement associé dans tout ce qui concerne les notifications de violation des données.

Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable de traitement ou du sous-traitant.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le délégué à la protection des données porte à la connaissance du responsable de traitement, dans le cadre des missions et activités qui lui sont confiées, son évaluation du niveau de conformité de la commune. S'il a connaissance d'une non-conformité, le délégué à la protection des données en informera le responsable de traitement.

Il rend compte au responsable de traitement et dans le cadre de sa mission, des points de non-conformité relevés et des risques encourus, et propose des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques visant à mettre en conformité l'organisme et à atténuer ou annuler les risques.

Conformément à l'article 38 du RGPD, il s'engage à utiliser de façon confidentielle les informations et la documentation du responsable de traitement, à veiller à leur conservation sécurisée, et à ne pas les utiliser ni les conserver en dehors du strict cadre de sa mission.

Il informe de manière claire, précise et suffisante la commune de son rôle et de ses activités.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET L'AUTORITE DE CONTROLE

Conformément à l'article 39 du RGPD, le délégué à la protection des données coopère avec l'autorité de contrôle (CNIL). Il fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mène des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Par conséquent, le délégué à la protection des données :

- Répond avec diligence à toutes les demandes de la CNIL et défère aux convocations de celle-ci. Ses déclarations auprès de celles-ci sont sincères.
- Entretient des relations loyales avec la CNIL.
- Est libre de prendre contact avec la CNIL en toute indépendance pour solliciter son avis. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il veille à en informer le responsable de traitement.
- Ne communique que le strict nécessaire concernant les activités du responsable de traitement dans le cadre de ses échanges avec l'autorité de contrôle.
- Veille à la mise en place de procédures lui permettant d'être informé :
 - De toute communication de la CNIL vers le responsable de traitement (communication de réclamations, demandes d'informations, contrôles sur pièces, convocation)
 - De toute communication des services de l'organisme vers la CNIL
- Collabore loyalement à une mission de contrôle de la CNIL. Il permet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la

consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce
facilite la copie de ces pièces par les agents de contrôle et en informe le responsable de traitement.

ARTICLE 6 : ACCES AU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'ATDA garantit que le délégué à la protection des données est joignable. Elle communique à cet effet au responsable de traitement un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Le nom du délégué à la protection pourra être publié par le responsable de traitement sous la forme suivante : ATDA - délégué à la protection des données mutualisé.

Le responsable de traitement communique les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le responsable de traitement informe l'autorité de contrôle de la fin de la mission de l'ATDA en tant que DPO.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article 24 du RGPD, il incombe au responsable de traitement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Le respect de la protection des données relève de la responsabilité du responsable de traitement et non du délégué à la protection des données.

Le responsable de traitement ne peut transférer par délégation de pouvoir au délégué à la protection des données sa responsabilité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA, l'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel donne lieu au versement d'une contribution par la commune.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour 2024, conformément à la délibération n°DEL122023-4 du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023, le montant de la contribution annuelle s'élève à 1030 €.

L'appel à contribution sera effectué chaque année.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'intégralité des sommes sera due sur quatre ans. Le paiement intégral de la contribution restant à percevoir sera appelé en une seule fois dans le mois qui suit la date d'effet de la résiliation.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par la commune de l'avis des sommes à payer.

La commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Comptable en charge du recouvrement : Paierie Départementale de l'Allier

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00578

Numéro de compte : C0300000000

ARTICLE 9 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la contribution annuelle restant à courir sur la durée de la convention sera due par la commune.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

A Moulins, le 07 MAI 2024
Le Président de l'Agence Technique
Départementale de l'Allier



Jean-Marc GERMANANGUE

A Molinet, le 6/06/24
Le Maire,



Annie-France MONDELIN

Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro



OBJET :

Adhésion à un groupement de commandes pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 relatif au règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie,

Vu la délibération n° 2024-18 prise le 19 mars 2024 par le syndicat Mixte à vocation multiple Sologne Bourbonnaise,

Vu l'exposé du Maire,

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024026-DE

SLOW

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- approuve la prestation de services concernant le contrôle et l'entretien des poteaux d'incendie du territoire communal proposée le syndicat mixte à vocation multiple Sologne Bourbonnaise,
- autorise le maire à signer la convention relative à la prestation de services en matière de défense incendie.

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE EN MATIERE DE DEFENSE-INCENDIE

PREAMBULE :

Le service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est un service public communal. En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la responsabilité de la D.E.C.I. relève des pouvoirs de police du Maire. L'article L 2213-32 du C.G.C.T. indique que la police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale
- Veiller à la réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la D.E.C.I. fixe les règles et procédures en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau, dont les poteaux d'incendie, servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

À l'issue de ce décret les SDIS de l'Allier, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre ont rédigé leur Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.). Initialement, les sapeurs-pompiers de l'Allier avaient pour habitude de contrôler les poteaux d'incendie chaque année. Il est indiqué dans le R.D.D.E.C.I. du SDIS de l'Allier que le contrôle des poteaux d'incendie réalisé par les sapeurs-pompiers est dorénavant bisannuel, alors qu'il reste annuel pour les sapeurs-pompiers de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

Le syndicat Mixte à Vocation Multiple Sologne Bourbonnaise dispose des moyens matériels et humains à l'entretien et au contrôle des poteaux d'incendie.

Pour la mise à disposition des moyens au service des communes adhérentes, il est établi une convention de prestations de service dont les modalités figurent dans le présent document.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Le syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise propose une prestation de services pour l'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie pour ses communes adhérentes. A l'issue de cette prestation chaque commune recevra un rapport d'intervention relatif aux opérations effectuées.

La présente convention ne concerne pas les poteaux d'incendie privés entretenus aux frais des propriétaires privés. Tous les entretiens et contrôles périodiques des poteaux d'incendie publics sont réalisés à l'échelon du territoire du syndicat sur une fréquence période de 3 ans.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le syndicat mixte prend en charge l'intégralité des 800 poteaux d'incendie situés sur son territoire à la date d'effet de la présente convention.

Ce nombre de poteaux d'incendie pourra changer en fonction de l'évolution de la structure du réseau d'eau potable.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée et pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception envoyée 3 mois avant chaque date anniversaire.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Syndicat Mixte à vocation Multiple de la Sologne Bourbonnaise, propriétaire du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel est connecté les poteaux d'incendie, propriété des communes adhérentes assurera les prestations de service suivantes :

- Manipulation et graissage des différents organes de manœuvre,
- Vérification de la présence de l'ensemble des pièces du poteau d'incendie,
- Peinture, si besoin, des demi-capots lorsqu'ils sont métalliques,
- Débroussaillage, si nécessaire, aux abords du poteau d'incendie,
- Marquage du numéro du poteau d'incendie, si nécessaire, en fonction de la numérotation du service d'incendie et de secours compétent,
- Contrôle du débit et de la pression du poteau d'incendie.

Tout organe défectueux fera l'objet d'un devis de remise en état suivant un bordereau de prix unitaire (B.P.U.) fourni avec la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le syndicat est rémunéré pour les missions présentées à l'article 4. La rémunération s'élève à un montant forfaitaire annuel de : 45 € HT / par poteau d'incendie, au titre de l'année 2024.

La révision annuelle tiendra compte de l'évolution du taux de l'inflation.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les travaux de maintenance déterminés à la suite des prestations de l'article 4 sont à la charge de la commune. Ces travaux préventifs ou curatifs seront réalisés par le syndicat après acceptation d'un devis proposé à la commune dans les cas suivants :

- Remplacement des poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange,
- Grosse réparation nécessitant le remplacement de tout ou partie du corps de ces appareils,
- Prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple accident de la circulation routière) ou à un mauvais usage de poteaux d'incendie par des personnes non autorisées,
- Modifications ou déplacement d'appareils entraînés par des opérations de voirie, des aménagements urbains ou des constructions de bâtiments.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 003-210301735-20240606-DEL2024026-DE

S²LO

- Réparations des dommages occasionnées aux appareils par des tiers identifiés ou non par suite de vandalisme.

ARTICLE 7 – DELAIS

Le syndicat s'engage, après l'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie à l'échelon communal, à fournir à la commune un rapport détaillé sous 3 semaines.

Après acceptation d'un devis de maintenance, le syndicat s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 4 semaines sous réserve d'être livré des pièces nécessaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par la demande du syndicat ou d'une commune. Dans ce cas une nouvelle délibération sera prise par le syndicat et les communes à la majorité des deux tiers d'entre elles.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES EN CAS DE LITIGES

Les litiges susceptibles de survenir entre le syndicat et les communes, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse. Il peut être décidé ensuite de faire appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par application de l'article L213-1 du code de justice administrative.

Fait à Nolinet le 6/06/24

Commune de Nolinet

Syndicat Mixte à Vocation Multiple

Sologne Bourbonnaise

Le Maire,
Anne-France MONDELIN



Mairie de MOLINET (03510)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin
Le Conseil Municipal de la commune de MOLINET
dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire,
à la Mairie sous la présidence de Annie-France
MONDELIN, Maire, à 20 H 00

Date de convocation : 30 mai 2024

Présents : MONDELIN - ARNOUX - PRIEUR - JEHANNO
GUINET - CARVALHEIRO - LALLIAS - BOURRACHOT
FOURNAL - CASSIER - LAGENESTE

Secrétaire de Séance : Lucile Carvalheiro

Absent (e) excusé (e) :

Philippe Lassot donne pouvoir de vote à N. Prieur

Yohan Cuissinat donne pouvoir de vote à G. Guinet

Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

OBJET :

Vente de matériel d'occasion.

Madame le Maire explique qu'il y a une opportunité de vendre la friteuse de la cantine appartenant à la commune.

Le traiteur VERY souhaite l'acquérir au prix de 400 €.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à établir un titre pour l'encaissement de cette somme.

Fait à Molinet, le 6 juin 2024

Le Maire,
Annie-France MONDELIN

